

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE:
AL MRT 2/2019

13 mars 2019

Monsieur Hamza,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 35/11 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que j'ai reçu concernant la **vulnération de l'indépendance judiciaire en Mauritanie et des conditions essentielles des garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat, telles que les sanctions économiques déguisés, ce qui pourrait conduire à des graves violations des droits de l'homme.**

Selon les informations reçues :

En 2016, un Groupe d'experts des droits de l'homme des Nations ont déterminé que le gouvernement mauritanien était hostile à tous les groupes de la société civile qui critiquent ses politiques.¹ D'après les informations reçues, dès lors qu'une plainte ou un recours émane de l'opposition ou de la société civile, il reste lettre morte. A l'inverse, les procédures déclenchées par l'Etat contre les opposants ou ceux qu'il considère comme des voix dissidentes pourraient se distinguer par leur célérité.

Le 10 août 2017, le sénateur **Mohamed Ould Ghadde** était arrêté à son domicile par les forces de la police politique, sans qu'aucun motif ne soit avancé et sans aucun mandat. Il était placé en détention au secret sans pouvoir rencontrer son avocat.

Le 18 août, le procureur de Nouakchott indiquait avoir ouvert des enquêtes préliminaires « profondes et exhaustives, après avoir mis la main sur des informations documentées faisant état d'actes de complicité et de planification pour commettre des crimes transfrontaliers de grande ampleur et étrangers aux mœurs et valeur de [notre] société [mauritanienne] » visant à « perturber la sécurité publique ». Cette enquête aurait conduit, le 25 août 2017, à l'interpellation de quatre journalistes, interrogés sur les liens financiers supposés avec l'homme d'affaires et opposant **Mohamed Ould Bouamatou** et sur les articles évoquant l'arrestation du sénateur Ghadda et la Société nationale industrielle et minière. Le même jour, deux chefs syndicalistes auraient également été interpellés.

¹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20699&LangID=F>

Le 31 août 2017, le procureur décidait d'engager des poursuites contre Mohammed Ould Bouamatou et son collaborateur **Ould Debagh**, les quatre journalistes, les deux syndicalistes, un ancien sous-officier et treize sénateurs.

Le 1^{er} septembre 2017, les juges d'instruction plaçaient le sénateur Ould Ghadde en détention provisoire, délivraient des mandats d'arrêts contre les hommes d'affaires Messieurs Ould Bouamatou et Ould Debagh et plaçaient sous contrôle judiciaire les autres individus.

En juin 2018, le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU a estimé que la privation de liberté du sénateur Mohamed Ould Ghadde était arbitraire, et demandé au Gouvernement mauritanien de prendre les mesures qui s'imposaient pour remédier à la situation de M. Ghadde et la rendre compatible avec les normes internationales applicable (A/HRC/WGAD/2018/33).

Les accusés sont visés par une enquête pour corruption d'agents publics nationaux en vertu de l'article 3 de la Loi relative à la lutte contre la corruption de 2016. Les personnes poursuivies ont principalement été interrogées sur un financement présumé de M. Ould Bouamatou à l'opposition politique du président de la république. Quand bien même un financement de l'opposition de la part de M. Ould Bouamatou pourrait exister, il n'est tout d'abord pas interdit pour une personne privée de financer des personnalités ou des partis politiques.

Le 8 novembre 2017, les juges d'instruction mauritaniens ont renouvelé les contrôles judiciaires pour une durée de deux mois.

M. Bouamatou, ainsi que son collaborateur, M. Debagh, pourraient être victimes, depuis qu'ils se sont engagés en faveur de l'opposition et de la société civile mauritanienne au début des années 2010, de présumées graves persécutions telles que menaces, campagnes médiatiques à leur encontre, spoliations et expropriations de la part des autorités mauritaniennes.

Maître Yezid El Yezid, avocat au barreau de Nouakchott:

Alors que les poursuites étaient déclenchées contre M. Debagh, Me Yezid, avocat au Barreau de Nouakchott et avocat mauritanien de Messieurs Debagh et Bouamatou, s'est vu notifier la suspension des contrats qu'il avait passés avec trois entreprises publiques.

Me Yezid El Yezid a été l'avocat de plusieurs entreprises publiques telles que la Société nationale industrielle et minière (SNIM), l'Agence pour la promotion de l'accès universel aux services ou l'Autorité de régulation.

En 2013, des procédures pénales ont été déclenchées contre M. Mohamed Debagh, le collaborateur de M. Bouamatou, qui était alors président du conseil d'administration de la compagnie aérienne Mauritania Airways. Il a été accusé

d'avoir organisé la liquidation judiciaire de ladite société, alors même qu'il n'y avait aucune responsabilité de gestion et que sa voix au conseil d'administration n'était pas prépondérante.

M. Debagh a donc été inculpé comme dirigeant de la société pour dissipation d'actifs et non tenue régulière des comptes. Il a été placé en détention provisoire le 5 février 2013. Au bout de trois mois, il a été placé en « liberté provisoire ». Son dossier est toujours en suspens : il n'a jamais été renvoyé en procès.

Pas de suite aux recours diligentés par Messieurs Debagh et Bouamatou, célérité donnée aux recours formés contre eux :

Face à l'ensemble des procédures menées par la justice mauritanienne contre Messieurs Debagh et Bouamatou, ces derniers ont tenté, à plusieurs reprises, de répliquer les juridictions mauritaniennes. A chaque fois, l'ensemble de leurs recours seraient restés sans réponse.

Ainsi, les recours de la Générale de Banque de Mauritanie (banque de M. Bouamatou) et de la Fondation Bouamatou en 2013 contre la Banque centrale mauritanienne, ainsi que ceux de la Compagnie Générale Automobile de M. Bouamatou en 2015 contre l'Etat mauritanien, n'auraient jamais été traités par les juridictions mauritaniennes.

Le remplacement du juge d'instruction en charge du dossier n° RP 2017/004 :

Le 18 avril 2018, le parquet aurait demandé au juge d'instruction, M. El Houssein Cheikh Kebbadi, d'extraire du dossier certains éléments relevés par la police pour qu'ils puissent faire l'objet de nouvelles poursuites à part entière, notamment pour blanchiment et fraude fiscale.

Ce juge d'instruction, qui est le président du pôle d'instruction anti-corruption, aurait délivré les premiers mandats d'arrêt contre Messieurs Bouamatou et Debagh en 2017, et placé en détention provisoire le sénateur Mohamed Ould Ghadde.

Au début décembre 2018, le juge d'instruction aurait incriminé Messieurs Bouamatou et Debagh dans le nouveau dossier pénal au motif de blanchiment d'argent et de fraude fiscale et lancé contre eux des nouveaux mandats d'arrêt, après que les premiers mandats d'arrêts avaient été annulés par Interpol. Il faut préciser que cet organisme international indiqua qu'il y avait des indices qu'il s'agissait d'une affaire politique étant donnée la relation des accusés avec M. Ghadda et le financement de l'opposition politique au président du pays.

Le 17 décembre 2018, M. El Houssein Cheikh Kebbadi aurait été nommé Président du pôle anti-corruption par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les prises de position publiques du président de la République concernant les poursuites contre Messieurs Bouamatou et Debagh:

Le président Mohamed Ould Abdel Aziz n'aurait pas hésité à prendre publiquement position sur les poursuites diligentées à l'encontre du sénateur Mohamed Ould Ghadde, et donc contre Messieurs Bouamatou et Debagh, eux-mêmes visés par les mêmes poursuites.

Le président Aziz aurait déclaré à l'hebdomadaire Jeune Afrique en février 2018 : « Cet ancien sénateur a agi de manière irresponsable et se trouve entre les mains de la justice, qui dispose de suffisamment d'éléments matériels pour le maintenir en détention ». En affirmant péremptoirement et publiquement la culpabilité du sénateur Ghadde, alors même que l'enquête judiciaire était en cours, le président Aziz aurait pu violer la présomption d'innocence du sénateur et affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Quelques jours après la décision du Groupe de travail concernant la détention arbitraire de M. Ghadde, le président mauritanien aurait déclaré qu'il ne libérerait pas le sénateur Ghadde, lors d'un entretien avec la chaîne française France 24 le 1^{er} juillet 2018.²

Les experts du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont immédiatement réagi à ces déclarations du président en se disant « préoccupés par toute déclaration publique susceptible de compromettre la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif ».³

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui m'ont été soumis, je voudrais exprimer ma grave préoccupation quant à la prétendue faute d'indépendance judiciaire en Mauritanie, ainsi que les possibles entraves à ce que les juges et avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles d'une façon indépendante et professionnelle.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants :

² France 24, Interview vidéo de Mohamed Ould Abdel Aziz, 1er juillet 2018. Disponible sur <https://www.france24.com/fr/video/20180701-mohamed-ould-abdel-aziz-il-faut-une-solution-sens-autre>

³ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23379&LangID=F>

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions afin de savoir si à la date du 10 août 2017 M. Ghadde bénéficiait encore de son immunité parlementaire en tant que sénateur. Informez de même si M. Ghadde aurait été arrêté en flagrant délit ou eut une levée de l'immunité.
3. Veuillez fournir les informations afin de vérifier les réponses au recours présentés par Messieurs Debagh et Bouamatou. En particulier, je vous prie de fournir informations sur les plaintes pénales déposées par M. Debagh et les recours de la Générale de Banque de Mauritanie et de la Fondation Bouamatou contre la Banque centrale mauritanienne, ainsi que ceux de la Compagnie Générale Automobile contre l'Etat mauritanien.
4. Veuillez fournir des informations et les raisons concernant le remplacement du juge d'instruction en charge en charge du dossier n° RP 2017/004.
5. Veuillez fournir des informations relatives à la procédure suivie par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour la nomination d'El Houssein Cheikh Kebbadi au poste de Président du pôle anti-corruption et les raisons de la substitution de son prédécesseur.
6. Veuillez fournir le document de la « Commission for the Control of INTERPOL's Files » avec la référence CCF/R 720A.17 qui fait référence à M. Bouamatou.
7. Veuillez fournir des informations afin d'assurer que les pouvoirs publics veillent à ce que les juges et les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, et ne fassent pas l'objet ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations, normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.
8. Veuillez fournir plus d'information à propos des mesures adoptées par la Mauritanie pour assurer l'indépendance judiciaire au sein du pouvoir judiciaire.

Je serais reconnaissant de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre gouvernement, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le l'indépendance des juges et des avocats

qui participent dans la procédure judiciaire contre les Messieurs Mohamed Ould Ghadde, Mohamed Ould Bouamatou et Ould Debagh.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Monsieur Hamza, l'assurance de ma haute considération.

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

L'indépendance de la magistrature est garantie, parmi les autres instruments, dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Mauritanie a accédé le 17 novembre 2004, et les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est une règle de coutume internationale et un principe général de droit que se doit d'observer toute société démocratique basé sur l'Etat de droit et le principe de séparation des pouvoirs (A/HRC/11/41, para. 14).

Le Pacte exige que les États prennent des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et le libre exercice de la fonction des avocats. Dans son observation générale No. 32, le Comité des Droits de l'Homme a affirmé que « les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit ».

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et qui font partie de l'acquis international, reconnaissent que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

Il convient également de rappeler que le principe 8 reconnaît expressément que « Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois ».

Les Principes de base établissent toute une série de garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat (Principes 16 à 22). Notamment, il y aurait lieu de souligner que conformément à ces principes les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations, normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Enfin, des principes tout à fait similaires au sein des « Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », ont également été adoptés par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2003 (Principe I).